

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de
l'environnement**



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**Société VICAT S.A.
Commune de Montagnole (73000)**

**Exploitation d'une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « La Grande Maison, Le Mapas et Pierre Grosse »**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2515-1.b) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 10 février 2015 puis complétée les 10 juin 2015 et 23 novembre 2015, par la société VICAT S.A., dont le siège social est sis 6, Place de l'Iris – Tour Manhattan – 92095 Paris La Défense Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de traitement de matériaux (rubrique 2515-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Montagnole (73000) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs antérieurs réglemant le site, soit :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, délivré le 11 mai 1992, pour une durée de 30 ans, à la société VICAT sur la commune de Montagnole (73000) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 septembre 2007 modifiant l'autorisation d'exploiter aux lieux-dits « Pontet, La Coche, Carnavagio et Pierre Grosse » sur le territoire de la commune de Montagnole (73000) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 avril 2008 par la société VICAT S.A. au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de concassage mobile de matériaux d'une puissance maximale de 195 kW), conformément à l'article R.512-47 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée et fixant les conditions de mise à disposition du public de ladite demande ;

VU les observations du public recueillis du 1^{er} mars 2016 au 29 mars 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux de Montagnole, Barberaz, Jacob-Bellecombette et Saint-Baldoph ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisée et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de traitement de matériaux réalisée par campagne au moyen d'un groupe mobile de concassage/criblage est déjà existante sur le site depuis avril 2008 et a été réglementairement déclarée par l'exploitant, en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement sont situés uniquement en période diurne et sont identiques à ceux de la carrière, à savoir du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance du groupe mobile de concassage/criblage n'induit pas une augmentation de la production maximale annuelle autorisée au titre de la carrière ni une augmentation des tonnages de matériaux transportés par voie routière et que, de fait, cette modification n'est pas à considérer comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du public ne sont pas de nature à remettre en cause la demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux de Montagnole (22/03/2016), Barberaz (14/03/2016), Jacob-Bellecombette (08/04/2016) et Saint-Baldoph (08/04/2016) ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité d'un basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de traitement de matériaux de la société VICAT S.A., représentée par son Directeur Général Délégué, dont le siège social est sis 6, Place de l'Iris – Tour Manhattan – 92095 Paris La Défense Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2015, complétée les 10 juin 2015 et 23 novembre 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montagnole aux lieux-dits « La Grande Maison, Le Mapas et Pierre Grosse ».

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1.b)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de traitement d'une puissance globale d'environ 530 kW (fonctionnant sur le site par campagne, avec une puissance de l'ordre de 400 kW pour le groupe de concassage à percussion et de l'ordre de 75 à 130 kW pour le groupe de criblage)	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont localisées dans l'enceinte de la carrière VICAT S.A. située aux lieux-dits « La Grande Maison, Le Mapas et Pierre Grosse » sur le territoire de la commune de Montagnole.

Les secteurs d'implantation du groupe mobile concernent un ensemble de 15 parcelles représentant une surface globale de 7,415 ha.

L'installation mentionnée au présent article est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société VICAT S.A., accompagnant sa demande du 10 février 2015, complétée les 10 juin 2015 et 23 novembre 2015.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables uniquement à l'installation soumise au régime de l'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Montagnole et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Montagnole pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Montagnole.

Chambéry, le

22 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, Subdélégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT